

Amendement

Les articles 13 à 15 du projet
de loi n° 5, intitulé « Loi
modifiant la Loi sur la taxe
de vente du Québec et
d'autres dispositions
législatives, sont retirés.

Alpti
gB

03/12/2012 8h50T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 18, P.L. n° 5, brochure française, page 11

L'article 18 du projet de loi n° 5, intitulé « Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives », est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 93.1.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale, que le paragraphe 1 propose, et après le mot « communique », des mots « par écrit ».

Adopté
S/B

22/11/2012 15h56 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 18.1, P.L. n° 5, brochure française, page 11

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1. 1.** L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. ».

Adopté
SP

Am 4
ART. 28 à 32

03/12/2012 8h51 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 28 à 32, P.L. n° 5, brochure française, pages 14 à 20

Les articles 28 à 32 de ce projet de loi sont retirés.

Adopté
5/3

03/12/2012 16h19 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 50, P.L. n° 5, brochure française, page 35

L'article 50 de ce projet de loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve dans l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, de « pour l'application de l'article 399.1 ».

Adopté
zps

Am 6
ART. 52

03/12/2012 9h52 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 52, P.L. n° 5, brochure française, page 36

L'article 52 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. ».

Adopté
SP

27/11/2012 12:03 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 53, P.L. n° 5, brochure française, page 44

L'article 53 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque les articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013. ».

Alpette
3/3

Am 8
ART. 68

06/12/2012 15h50 T
DOSSIER: BUDGET-2012

a. 68, P.L. n° 5, brochure anglaise, pages 46 et 47

L'article 68 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie des articles 197.3 et 197.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1° et dans l'article 197.5 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, du mot « exempt » par les mots « a zero-rated supply ».

Adopté
SB

03/12/2012 16h23 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 77, P.L. n° 5, brochure française, page 54

L'article 77 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012. ».

Adopté
SB

L'article 96 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre; »; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, et après « 468 », des mots « pour une période de déclaration qui se termine avant cette période »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par achat ou par louage en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 2012. ».

Adopté
15/12

03/12/2012 10h23 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 112, P.L. n° 5, brochure française, page 75

L'article 112 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 330 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

1° un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2° une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3° un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ». ».

Adopté
93

03/12/2012 10h24 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 122, P.L. n° 5, brochure française, page 79

L'article 122 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. ».

Adopté
SP

Am 13
ART. 123

Le 29 novembre 2012 12h04 T
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 123, P.L. n° 5, brochure française, page 79

L'article 123 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable. ».

Adopté
GB

03/12/2012 10h30 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 166, P.L. n° 5, brochure française, pages 111 et 112

L'article 166 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'article 437.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, de « paragraphe 2° du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe a du paragraphe 2° »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

Adopté
SB

03/12/2012 16h25T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 178, P.L. n° 5, brochure française, pages 119 et 120

L'article 178 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 458.0.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. », ».

Adopté
93

03/12/2012 10h38 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 180, P.L. n° 5, brochure française, pages 120 et 121

L'article 180 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« **458.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

1° la personne est une institution financière désignée;

2° la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'une personne aurait été une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine. ». ».

Adopté
98

03/12/2012 10h55 T2
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 182, P.L. n° 5, brochure française, page 121

L'article 182 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi est modifié à son égard par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) de la présente loi. ».

Adopté
JB

03/12/2012 11h02 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 183, P.L. n° 5, brochure française, pages 121 et 122

L'article 183 de ce projet de loi est remplacé par le suivant:

« **183.** 1. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

« *b*) sauf lorsque le sous-paragraphe *a* s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. De plus, relativement à une période de déclaration d'une institution financière qui commence le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'article 458.8 de cette loi, que l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) édicte, l'article 468 de cette loi doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas où sa période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), correspond à son exercice ou y correspondrait, n'eût été le paragraphe 1 de l'article 251 de cette loi : ». ».

Adopté
SB

03/12/2012 16h27 T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 184, P.L. n° 5, brochure française, page 122

L'article 184 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de la partie de l'article 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro : ».



03/12/2012 16h28 T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 187, P.L. n° 5, brochure française, pages 123 et 124

L'article 187 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits; »; »;

2° par le remplacement du paragraphe 44.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits; »;

3° par la renumérotation des sous-paragraphe 3° à 9° du paragraphe 1;

4° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

« 3. Les sous-paragraphe 3°, 6° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2013. ».

Alexis
SB